



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT
DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2017-082

Comité syndical du : 29 juin 2017	Convoqué le : 21 juin 2017
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 7 juillet 2017	Affiché le :

Le jeudi 29 juin 2017 à 11h00, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Patricia GRANET disposant de 2 voix
- René MASSETTE disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Forent ARMAND disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laëticia QUILICI disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Jean-Yves ROUX disposant de 2 voix donne son pouvoir à Patricia GRANET
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix donne son pouvoir à Gérard TENOUX
- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET

Délégué absent :

- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix

Le total des voix est de : 46.

Le nombre d'élus délégués présents est de 12 sur un total de 16. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

**COMITE SYNDICAL****Séance du 29 juin 2017 à 11h00****DELIBERATION N°2017-082****AVENANT AU LOT N°2 DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA
REALISATION D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
HAUT ET TRES HAUT DEBIT SUR LE PERIMETRE DE PACA THD**

Le Comité syndical,

Vu les Statuts et le Règlement intérieur de PACA THD ;

Vu les articles L.1411-6, L.1425-1 et L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 36-2° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié par PACA THD au groupement Egis (mandataire) et Parera un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'infrastructures de communications électroniques haut et très haut débit sur le périmètre de PACA THD (Lot n°2 : Prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des boucles locales optiques de fibre à l'abonné de type FttH, pour la prise en compte des besoins de liaisons point à point et pour la pose de fourreaux de réservation sur les zones couvertes par le FttH) en date du 5 mars 2015 ;

Vu le projet d'avenant n°2 au marché susvisé,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres visée à l'article L.1414-1 du code général des collectivités territoriales en date du 29 juin 2017 ;

Vu le rapport 2017-082 remis sur table ;

Considérant que depuis sa notification, ce marché a rencontré des difficultés d'exécution se traduisant par des retards de déploiement, au vu des engagements pris par PACA THD, vis-à-vis de ses membres, de respecter les calendriers de leurs schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) respectifs ;

Considérant que, dans ce contexte, les parties ont décidé de fixer des montants forfaitaires garantis de rémunération afin de palier à ces difficultés, en complément et en remplacement de certains taux de rémunération figurant initialement dans le marché. Il en résulte que la rémunération du

maître d'œuvre sera identique à celle résultant du devis quantitatif estimatif au vu duquel son offre a été retenue ;

Considérant que d'autres clauses du CCAP et du CCTP du marché sont également modifiées s'agissant des échéanciers de paiement du titulaire, des modalités de réception des études, de l'augmentation du montant des pénalités de retard, ainsi que du contenu des missions DET et AOR, auxquelles sont attachées de nouvelles pénalités ;

Considérant l'avis favorable de la CAO sur le projet d'avenant.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Comité syndical approuve le projet d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre notifié par PACA THD au groupement Egis (mandataire) et Parera en date du 5 mars 2015, annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Le Comité syndical autorise Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 joint au marché de maîtrise d'œuvre notifié par PACA THD au groupement Egis (mandataire) et Parera en date du 5 mars 2015, annexé à la présente délibération.

Madame la Présidente de PACA THD

Signé

Chantal EYMEOUD